

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 01/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ERASTEEL SAS**

1 PLACE MARTENOT  
BP 1  
03600 Commentry

Références : 20250331-RAP-63-0356-InspectionTARSSP-Erasteel  
Code AIOT : 0005600023

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement ERASTEEL SAS implanté 1 Place Martenot BP 1 03600 Commentry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ERASTEEL SAS
- 1 Place Martenot BP 1 03600 Commentry
- Code AIOT : 0005600023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site ERASTEEL est une installation classée SEVESO seuil haut. Elle a une activité d'aciérie (production d'acières rapides) et de recyclage (batteries, piles, catalyseurs pétroliers) afin de valoriser les métaux contenus dans ces déchets.

## Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

## Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Légionnelles / prévention légionellose

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Etude hydrogéologique préalable et nombre piézomètres	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-2°	Demande d'action corrective	6 mois
2	Spectre analytique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-2°	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Repérage et entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°	Demande d'action corrective	3 mois
4	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Demande d'action corrective	3 mois
7	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c26.II.1.a	Demande d'action corrective	3 mois
8	Biocides	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 du règlement (UE) n°1907/2006	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c
9	Biocides	Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 89.2 du règlement (UE) n°528/2012
10	Biocides	Code de l'environnement du 01/07/2016, article R.522-18
11	Biocides	Règlement européen du 22/05/2012, article 89.2b et 89.3 du règlement (UE) n°528/2012
12	Installation sur site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22
13	Installation sur site	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater qu'un suivi régulier, et sur plus de points qu'imposés réglementairement, était réalisé sur les eaux souterraines. Cependant, l'exploitant ne dispose pas

des données nécessaires à l'exploitation de ces surveillances.

Il doit s'approprier le sujet ou s'appuyer sur un prestataire compétent qui lui permettra de :

- confirmer l'absence de source de pollution des eaux souterraines sur le site,

- vérifier l'absence d'alimentation de pollution suite aux campagnes de suivi semestrielles.

Au sujet des tours aéroréfrigérantes, le sujet doit également faire l'objet d'une meilleure maîtrise tant documentaire qu'opérationnelle.

En effet :

- plusieurs documents obsolètes ont été présentés (après des recherches plutôt longues),

- des déclarations d'actions ont été présentées mais sans justificatifs associés (par exemple, suivi des paramètres sur la TAR 4 FEL non justifié, incompréhension sur le fonctionnement ou pas de cette TAR lors de la visite, présence ou non de bras morts...),

- des non conformités sont apparues en 2024 sans que des actions profondes sur l'identification des sources de ces dérives n'aient été identifiées. Ainsi, dans le bilan 2024, les causes de non-conformité sont toutes associées à une "pollution au moment de l'échantillonnage" avec des actions curatives (choc biocide, vidange...). Une recherche approfondie des causes de dérives et des actions correctives doivent être mises en œuvre.

Le contrôle du produit biocide ne relève pas de non conformité, hormis une fiche de données de sécurité trop ancienne.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Etude hydrogéologique préalable et nombre piézomètres

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-2°
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> 2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier : - le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise le suivi semestriel des piézomètres du site (13 installations) et les déclarations GIDAF sur les 6 piézomètres imposés selon l'arrêté préfectoral. Cependant, il semble que les piézomètres imposés ne comprennent pas le piézomètre "amont" du site (qui semble être le PZ8 selon la carte piézométrique établie lors du contrôle du deuxième semestre 2024). L'exploitant n'a pas connaissance de l'historique du choix de l'implantation des piézomètres et de l'étude hydrogéologique associée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant devra <u>s'approprier la surveillance des eaux souterraines de son site</u> , notamment en se basant sur l'étude hydrogéologique. Il <u>définira quel piézomètre peut être considéré comme "amont"</u> et pourra proposer à l'inspection une modification de son programme d'autosurveillance sur ce sujet.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 2 : Spectre analytique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-2°

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

2° Ce plan précise en particulier : [...]

-les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;

**Constats :**

Lors de l'inspection il est apparu que les critères d'identification d'un impact éventuel n'étaient pas déterminés par l'exploitant et que l'exploitation faite par le prestataire en charge des mesures semestrielles ne permettait pas non plus de prendre en compte cette prescription.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra déterminer des critères d'identification d'un impact, notamment dans les zones à risque. Il est notamment demandé de confirmer que l'autosurveillance des eaux souterraines ne laisse pas présager de pollution en lien avec l'activité actuelle mais également l'ancienne activité tôlerie (et traitement de surface).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 3 : Repérage et entretien des ouvrages

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.

**Constats :**

Les piézomètres PZ8 et PZ1 ont été retrouvés facilement par l'exploitant. cependant la zone de protection du piézomètre PZ1 avait été modifiée et le capot du piézomètre PZ8 n'était pas étanche (tête de l'ouvrage au niveau du sol).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra vérifier l'accès aux différents piézomètres et mettre en place des bouchons étanches pour éviter l'apport éventuel d'une pollution.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 4 : Analyse méthodique des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyse méthodique des risques

**Prescription contrôlée :**

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

**Constats :**

Lors de l'inspection, les documents contrôlés ont été ceux correspondants à la tour appelée TAR 4 - FEL. Elle est caractérisée par un fonctionnement intermittent.

L'analyse méthodique des risques présentée était datée du 18 avril 2023. Elle identifie un risque élevé lié à la présence de bras morts et à une circulation non permanente. Lors de l'inspection sur site, la personne en charge du suivi de l'installation a indiqué que les bras morts avaient été supprimés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'analyse méthodique des risques doit être mise à jour et la persistance de bras morts doit être contrôlée (et maîtrisée). L'AMR doit également prendre en compte les risques associés aux fréquents arrêts et redémarrages de l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Entretien préventif**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c

**Thème(s) :** Risques chroniques, Nettoyage préventif

**Prescription contrôlée :**

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

**Constats :**

L'exploitant dispose du justificatif de nettoyage annuel des installations par action mécanique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Surveillance et suivi de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de surveillance

**Prescription contrôlée :**

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

**Constats :**

Le plan de surveillance présenté était ancien (2017). Il semble que cette surveillance ait évolué. Lors de la visite sur site, la personne en charge du suivi n'a pas su préciser quels étaient les indicateurs de suivis. Une feuille de relève quotidienne (semaine du 17 au 21 mars) de paramètres a été présentée ainsi qu'une suivi informatique. Cependant ni le suivi informatique ni le suivi papier ne comprenaient les relevés correspondant à la TAR 4- FEL. Cette dernière était indiquée "à l'arrêt" alors qu'elle fonctionnait depuis une semaine.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra mettre à jour ses plans de surveillance et clarifier les indicateurs de suivi ainsi que les consignes associées en cas de dérive.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Surveillance et suivi de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c26.II.1.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Procédures

**Prescription contrôlée :**

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;  
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, Présence d'une procédure « Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431 (avril 2006)

**Constats :**

L'exploitant a indiqué qu'une information sur le redémarrage de l'installation TAR 4-FEL était transmise de la production vers le prestataire en charge de son suivi afin qu'il mette en œuvre des actions pour maîtriser le risque légionnelles lors de ce redémarrage.

Mais lors de l'inspection, la personne en charge du suivi avait considéré un non fonctionnement alors que l'installation fonctionnait depuis plusieurs jours.

Aucun document écrit n'a été présenté pour expliquer les actions à mener pour gérer les arrêts et redémarrages de cette installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra définir et appliquer la procédure d'arrêt/redémarrage.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 8 : Biocides**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31 du règlement (UE) n°1907/2006

**Thème(s) :** Produits chimiques, FDS**Prescription contrôlée :**

Les FDS des produits biocides sont à jour, en français et sous le format de l'annexe II du règlement REACH (16 rubriques, classification CLP en rubrique 2 et 3, étiquetage CLP en rubrique 2)

**Constats :**

La fiche de données de sécurité du produit biocide utilisé sur la TAR 4 FEL (BW CS-3001) a été fournie. Elle était datée du 22/06/2020 (version 7.0). Une date supérieure à 3 ans laisse supposer que la fiche n'est plus à jour. A la suite de l'inspection, une recherche internet par l'inspectrice a permis de confirmer qu'il existait à minima une version plus récente en date de 2022.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra mettre à jour ses fiches de données de sécurité et prévoir un système permettant d'assurer le suivi des prochaines mises à jour.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 9 : Biocides**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 89.2 du règlement (UE) n°528/2012

**Thème(s) :** Risques chroniques, Substance(s) active(s)**Prescription contrôlée :**

Les substances actives présentes dans les biocides sont soit approuvées, soit au programme d'examen pour l'usage considéré (TP11)

**Constats :**

La substance active (n° CAS 55965-84-9) est approuvée pour l'usage considéré.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 10 : Biocides**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/07/2016, article R.522-18

**Thème(s) :** Produits chimiques, Produits biocides – Déclaration dans BioCID**Prescription contrôlée :**

Les produits biocides ont fait l'objet d'une déclaration sur la base de données <https://biocid-anses.fr/>

La déclaration est présente ET cohérente avec les informations fournies lors du contrôle.

**Constats :**

Le produit contrôlé est déclaré et les informations sont cohérentes avec la fiche de donnée de

sécurité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Biocides

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 22/05/2012, article 89.2b et 89.3 du règlement (UE) n°528/2012

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fin de période transitoire

**Prescription contrôlée :**

Le cas échéant, pour les biocides utilisés, les délais d'interdiction de mise sur le marché (6 mois) et de fin d'utilisation (12 mois) en cas de non approbation de la substance active ou de non dépôt de dossier de demande d'AMM ne sont pas dépassés.

**Constats :**

Le produit est en statut "demande d'AMM déposé". Son utilisation n'est pour l'instant pas soumise à une date d'interdiction ou de fin d'utilisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 12 : Installation sur site

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention des stockages des produits dangereux

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention [...]

**Constats :**

Le produit contrôlé était stocké sur rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Installation sur site

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10

**Thème(s) :** Produits chimiques, Etiquetage des produits

**Prescription contrôlée :**

Les informations suivantes doivent figurer sur l'étiquette (ou éventuellement sur la notice pour les items marqués \*) :

- identité de toute substance active contenue dans le produit
- la concentration des substances actives (en unité métrique ou pourcentage (m/m) ou (v/v))
- le type de produit (TP11)\*
- numéro ou désignation du lot de préparation et date de péremption dans les conditions normales de conservation \*
- délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocides, durée d'action, intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière, ou de la surface qui a été traitée, ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide (y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées.)\*

**Constats :**

L'étiquetage était conforme à la version 2022 de la FDS.

**Type de suites proposées :** Sans suite